

## Compétence exclusive de la Cour Administrative d'Appel pour les actions en responsabilité pour les PC AEC

Un recours indemnitaire à l'encontre d'une commune dans le cadre d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale doit être dirigé directement devant la cour administrative d'appel [CE, 2 mars 2022 numéro 440079] ;

On le sait, la réglementation en matière d'urbanisme commercial, depuis quelques années, applique le principe du guichet unique.

Ainsi, le permis de construire vaut désormais autorisation d'exploitation commerciale pour peu que la CDAC ou la CNAC a rendu un avis favorable préalable.

En matière juridictionnelle, **seules les cours administratives d'appel sont compétentes** pour connaître du contentieux du volet commercial de ces permis.

Partant de ce principe, le conseil d'État vient de juger, dans un arrêt du 2 mars 2022, que l'éventuelle responsabilité d'une commune dans le suivi d'un dossier de PC AEC devait être jugée directement devant la Cour administrative d'appel et non devant le tribunal administratif.

C'est donc une uniformisation du contentieux en la matière qui se fait devant les cours administratives d'appel.

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente